

QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière soit désignée de nouveau vice-présidente de ce Tribunal, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 2002, au même salaire annuel;

QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'elle participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M<sup>e</sup> Odette Laverdière soit à Québec;

QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38593

Gouvernement du Québec

## **Décret 721-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron a été nommé assesseur à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1527-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 novembre 2002 et qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Joseph-Arthur Bergeron comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au même salaire annuel;

QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Joseph-Arthur Bergeron continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Joseph-Arthur Bergeron soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38594

Gouvernement du Québec

### **Décret 722-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Claude Ouellette comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Claude Ouellette a été nommé membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1698-97 du 17 décembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 4 janvier 2003 et qu'il est devenu, le 1<sup>er</sup> avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Claude Ouellette ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Claude Ouellette comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Claude Ouellette comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 janvier 2003, au même salaire annuel ;

QUE M<sup>e</sup> Claude Ouellette bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M<sup>e</sup> Claude Ouellette continue de participer au Régime de retraite de personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Claude Ouellette soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38595

Gouvernement du Québec

### **Décret 723-2002, 12 juin 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Hélène Beaumier comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;